

Date de dépôt : 6 août 2020

Rapport

de la commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une indemnité annuelle de fonctionnement à l'Hospice général pour les années 2019 à 2022

Rapport de M. Alberto Velasco

Mesdames et
Messieurs les députés,

La commission des finances a étudié le projet de loi en question lors de ses séances du 6 février et des 6 et 13 mars 2019 sous la présidence de M^{me} Frédérique Perler. La commission a été assistée par M. Raphaël Audria.

Les procès-verbaux de ces séances ont été rédigés par M. Gérard Riedi.

Que toutes ces personnes soient remerciées du soutien apporté à la commission.

INTRODUCTION

Le présent projet de loi a pour but de ratifier le contrat de prestations conclu entre l'Etat et l'Hospice général et d'arrêter les contributions qui seront versées par l'Etat à cet établissement pour son fonctionnement pendant la durée de validité dudit contrat, soit du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022. Pour mémoire, l'Hospice général était bénéficiaire d'un contrat de prestations pour la période 2014-2017. Conformément à la décision du Conseil d'Etat du 30 août 2017, le contrat de prestations suivant, actuellement en vigueur, porte sur la seule année 2018. Il s'agit maintenant de renouveler celui-ci pour une nouvelle période quadriennale. Pour de plus amples informations, veuillez consulter l'exposé des motifs du PL 12414.

TRAVAUX DE LA COMMISSION

Audition du département

M. Thierry Apothéloz, conseiller d'Etat

M^{me} Nadine Mudry, directrice/OAIS

M. Marc Brunazzi, directeur des finances/DCS

M. Apothéloz indique que le Conseil d'Etat avait décidé, pour l'année 2018, de proposer un projet de loi visant à accorder à l'Hospice général une indemnité de fonctionnement pour une année, ce qui a été accepté par le Grand Conseil. Il revient donc maintenant pour les années 2019 à 2022 et signale que les quelque 84 millions de francs du PL 12414 concernent l'indemnité de fonctionnement de l'Hospice général et non les prestations. Les éléments relatifs au budget de prestations de l'Hospice général font l'objet de lignes distinctes qui sont couvertes par la constitution genevoise.

Concernant les objectifs donnés à l'Hospice général s'agissant de cette nouvelle période de contrat de prestations, ils sont peu ou prou les mêmes que ceux du précédent contrat de prestations, tout en étant plus précis s'agissant de mettre un accent particulier sur l'hébergement. Cela permettra de travailler sur l'objectif du Conseil d'Etat s'agissant des économies à réaliser sur les budgets des prestations.

Dans les autres activités, il y a l'activité des seniors avec le centre d'animation pour retraités (CAD) qui fera l'objet d'une discussion de fond avec l'ACG pour voir s'il y a lieu que l'Hospice général continue à s'en occuper. C'est un dispositif utile et intéressant pour la population de personnes âgées, mais qui n'est pas dans le cœur de cible de l'Hospice général, à savoir l'action sociale au sens des prestations et tout l'accueil des migrants. S'agissant d'une question ouverte, le Conseil d'Etat l'a maintenue dans le contrat de prestations parce qu'il n'a pas abouti à des décisions, mais les discussions avec les communes vont démarrer. Pour protéger cette activité, on la met comme activité déléguée au sens de l'article 3, alinéa 4, de la loi sur l'Hospice général. Par ailleurs, un élément autour de l'hébergement a été ajouté.

L'article 2 du projet de loi vise les montants qui sont estimés nécessaires pour le fonctionnement de l'Hospice général. Cela concerne les postes ainsi qu'une part liée à l'informatique et au budget général de l'Hospice général.

L'exposé des motifs comporte des éléments phares de ce programme autour de l'hébergement ainsi que de l'accompagnement social des jeunes et des 50 ans et plus, ces derniers étant en augmentation constante parmi les bénéficiaires. Si on connaît une démographie vieillissante de la population, il n'en demeure pas moins que l'augmentation du nombre de personnes de 50 ans

et plus qui sont exclues du marché du travail est une réalité. Il a donc été décidé avec l'Hospice général de mettre un accent particulier sur ce point. L'Hospice général a mené avec la FER une étude en deux volets pour essayer de mieux cerner ce qu'il se passe. M. Apothéloz a vu le brouillon de cette étude qui va bientôt sortir et c'est éclairant sur bien des aspects. Cela donne des éléments chiffrés ainsi qu'un éclairage sur qui sont ces personnes et sur la réaction des patrons pour dire ce qui ne va pas dans l'engagement des 50 ans et plus. Il ne s'agit pas d'une étude universitaire réalisée pendant quatre ans. C'est un sondage et une analyse de celui-ci par une entité.

L'accent est également mis sur les migrants. Il y a eu une grosse crise en 2015-2016 avec l'arrivée massive de personnes sur le territoire suisse, respectivement genevois. M. Apothéloz rappelle que la Confédération oblige les cantons à avoir une dotation qui est convenue. Celle-ci a augmenté de 5,2% à 5,6% des personnes arrivées. Aujourd'hui, il y a une forme de stabilisation du nombre de personnes qui arrivent. A partir de là se crée toute la question autour des permis et plus fondamentalement la question de l'intégration professionnelle. Il y a un véritablement un enjeu si on ne veut pas que ces personnes restent trop longtemps au bénéfice de l'aide sociale. On a un intérêt majeur à développer avec le monde économique des solutions très concrètes. Le canton va être aidé en cela par l'agenda Intégration Suisse. C'est un outil demandé par le SEM qui dit aux cantons que, s'ils montent un agenda Intégration Suisse et qu'il est adopté par la Confédération, les forfaits à destination de chaque personne arrivant à Genève sont triplés. On est aujourd'hui à 6000 francs accordés par le SEM et, si l'agenda Intégration Suisse du canton de Genève est accepté par la Confédération, on pourrait obtenir de sa part 18 000 francs qui permettront de mener des actions à destination de cette intégration professionnelle. M. Apothéloz ne parle pas des éléments de base nécessaires pour arriver sur le marché du travail. Cet AIS a un objectif précis, puisque la Confédération a demandé un pré-projet pour mars 2019 et un projet définitif pour juin 2019. Une réponse de la Confédération est espérée durant l'été 2019.

Enfin, M. Apothéloz précise que l'Hospice général est concerné par les programmes C01 et C05. C'est pour cette raison qu'il y a ces deux lignes concernées par le budget.

M. Brunazzi note que le projet de loi a été déposé avant le vote du budget et qu'il manque les montants décidés par le Grand Conseil lors de sa séance du vote du budget 2019. Un amendement est en cours d'élaboration et il devra passer par le Conseil d'Etat avant de revenir à la commission des finances. Il est donc demandé que la commission traite le projet de loi, mais qu'elle attende que le département revienne avec cet amendement pour pouvoir le finaliser.

La président comprend que l'amendement concernerait uniquement l'année 2019, ce que confirme M. Brunazzi.

Questions des commissaires

Un commissaire (PDC) relève que, dans le PFQ, il y a un effort de 90 millions de francs demandé aux communes et dont l'attribution aurait pu être de déléguer des prestations de l'Hospice général aux services sociaux communaux. Il aimerait savoir si ce montant a été intégré pour les budgets pour ces quatre prochaines années. Si cette somme n'était pas récupérée de la part de communes, qui n'ont apparemment pas un grand enthousiasme pour participer à ce financement, il aimerait savoir si le Conseil d'Etat va devoir chercher d'autres sources d'approvisionnement et s'il a été tenu compte de ces éléments dans le cadre du budget qui est présenté aujourd'hui.

M. Apothéloz indique que l'objectif du Conseil d'Etat sur ces 90 millions de francs figure dans un objectif du PFQ et il n'est pas en lien direct avec l'Hospice général. Ce que le Conseil d'Etat souhaite de la part des communes, c'est d'abord leur faire admettre l'idée d'une participation communale aux charges dynamiques de l'Etat. Par exemple pour le service de l'assurance-maladie, il y a une dotation de base qui augmente chaque année en fonction de l'augmentation des primes. Pour maintenir les prestations, le canton doit augmenter son budget en conséquence. Par rapport à ce mouvement dynamique, le Conseil d'Etat souhaiterait pouvoir demander aux communes une participation. S'agissant du SPC, on est aussi dans l'optique de dire aux communes qu'il y a des éléments de base sur lesquels un accord pourrait être trouvé. Cela n'a pas un lien direct avec le PL 12414. On est plutôt sur une stratégie générale de contribution des communes au budget de l'Etat, respectivement aux charges de la facture sociale. La réponse des communes est désormais officielle. L'assemblée générale de l'ACG du 30 janvier 2019 a voté à l'unanimité contre le transfert de charges sans autre forme de propositions possibles et imaginables. On a un signal de la part des communes, mais cela ne veut pas dire que l'on va en rester là. Le Conseil d'Etat n'est pas satisfait de cette décision. Il garde pour l'instant son objectif, charge aux communes de convaincre le Conseil d'Etat de l'intérêt de faire les choses différemment.

En résumé, il indique qu'il n'y a pas d'effet direct sur la question du PL 12414. Ce qu'il a esquissé comme intérêt, c'est de voir dans quelle mesure les communes pourraient prendre en charge ce qu'il appelle le portail de proximité social. Il ne s'agit pas de prise en charge, mais bien d'information avec un travail de prévention en amont qui permettrait d'éviter des recours au SPAD ou à des surcharges au sein de l'Hospice général. A l'Hospice général,

le mandat concerne les prestations financières et non financières. Vu l'urgence dans laquelle l'Hospice général a dû travailler ces dernières années, l'Hospice général doit encore s'améliorer sur ces dossiers non financiers. La réflexion que M. Apothéloz a entamée avec l'Hospice général est de savoir s'il n'y a pas un intérêt à ce que les communes prennent en charge les dossiers non financiers et de mettre ainsi de l'énergie et des moyens réorientés sur les dossiers non financiers. Il précise qu'il n'aspire pas à une mode romande, voire suisse, d'imaginer les communes délivrer les prestations sociales individuelles. Cela reste bien une compétence cantonale. Par contre, sur une série de prestations d'information et d'orientation pour garantir puis remplir une demande SPC de 14 pages, il y a un intérêt à aider une partie de la population qui rencontre des difficultés à l'accès de cette prestation.

Ensuite, le commissaire demande, concernant le point « l'insertion professionnelle est une priorité », si le pôle insertion et intégration préfigure déjà une réforme de la LIASI.

M. Apothéloz répond que le développement arrivera plus tard. Le processus va être lancé avec une commission externe qui va rassembler les acteurs concernés, le monde académique, l'Hospice général, les communes, les services cantonaux, des experts externes et des bénéficiaires de l'Hospice général. Elle travaillera de maintenant à décembre 2019 pour repenser la LIASI et la rendre la plus dynamique et la plus actuelle possible. Il va saisir le Conseil d'Etat d'un avant-projet de loi en janvier 2020. Il lancera ensuite une consultation. On n'aura donc vraisemblablement pas de projet de loi déposé par le Conseil d'Etat avant la fin du printemps 2020. Si le parlement vote cette réforme, il y aura encore un temps où l'Hospice général va devoir s'adapter au processus et on arrivera gentiment au bout du contrat de prestations discuté aujourd'hui par la commission.

Un commissaire (EAG) note que le graphique de la page 13 est intéressant parce qu'il tord le cou à l'idée que les institutions subventionnées le sont grassement et le sont toujours plus. On voit que la subvention non seulement n'augmente pas à mesure de l'augmentation de la population, mais encore moins à la mesure des besoins de cette population qui augmentent plus vite que la population elle-même. Ce qui est surtout intéressant, c'est que l'écart entre les nécessités et la subvention elle-même est comblé par les réserves de l'Hospice général qui arrivent à terme cette année. Par conséquent, il y aura un effort à faire dans les années à venir pour combler cette absence, mais en plus augmenter la subvention puisque le Conseil d'Etat avait présenté des chiffres ambitieux en termes d'économies dans l'action sociale. Il semble que le Conseil d'Etat misait sur une diminution des dossiers de l'aide sociale, ce qu'on ne constate pas pour l'heure, en tout cas pour 2018. Il aimerait donc

savoir comment ces paramètres sont intégrés. Concernant l'hébergement de l'Hospice général, il y a une volonté d'arrêter de loger les gens à l'hôtel, ce qui est bien, mais il a vu qu'il n'y avait pas forcément assez de structures d'accueil pour compenser cette décision. On se retrouve ainsi dans une zone intermédiaire où certaines personnes ne peuvent plus, ou très difficilement, être logées en cas de besoin. Le commissaire souhaite avoir des détails à ce sujet.

M. Apothéloz signale qu'on observe deux phénomènes à l'Hospice général ces dernières années, à savoir une augmentation du nombre de personnes au bénéfice de l'Hospice général et une augmentation de la durée de la prise en charge. Ce sont ces deux phénomènes combinés qui augmentent le défi de la LIASI. On doit vraiment aspirer à un traitement et à un accompagnement social plus fort. C'est une alerte qu'il y a eu avec la fin de la réserve conjoncturelle de l'Hospice général qui avait bien aidé ces dernières années à compenser ce que l'Etat n'arrivait pas à fournir en termes de subvention de fonctionnement. Cela se fait toujours en intelligence entre l'Hospice général et le canton, mais il faut admettre qu'on est content d'utiliser cette réserve. Une fois qu'on ne l'a plus, la question se pose de renvoyer et de mettre un terme par exemple aux 23 postes d'auxiliaires à l'Hospice général ou si on accepte de les stabiliser. Dans le cadre du budget 2019, le Conseil d'Etat a proposé, ce qui a également été accepté par le Grand Conseil, de fixer ces auxiliaires avec une augmentation de la subvention pour le budget 2019 avec ces quelque 2,3 millions de francs qui permettent de stabiliser ces postes d'auxiliaires.

Dans le cadre du plan financier à l'article 2, il y a une augmentation du montant pour l'Hospice général pour le projet de budget 2020, idéalement parlant, parce qu'il permettrait de stabiliser définitivement les personnes concernées et de contribuer à un gros effort informatique que l'on veut réaliser à l'Hospice général. Il y a un projet d'investissement de 2,4 millions de francs qui sera voté par le parlement, mais on sait que cela ne suffira pas et qu'il faut faire des choses en supplément. Il est tout aussi vrai que les 7 millions de francs accordés par le Grand Conseil au budget 2019 ne sont pas encore intégrés. Il y aura encore une discussion au sein du Conseil d'Etat qui reviendra avec une méthode commune pour l'ensemble des départements, puisque M. Poggia est également concerné s'agissant des HUG ou l'IMAD par exemple. Le Conseil d'Etat reviendra donc sur la façon dont sont comptabilisés ces 7 millions de francs supplémentaires.

M. Apothéloz revient sur l'étonnement du commissaire de ne pas avoir des réactions immédiates. Il aimerait pouvoir mener une politique aussi efficace que d'imaginer que huit mois d'activité au Conseil d'Etat suffiraient à diminuer l'aide sociale à Genève, mais c'est typiquement une politique sociale dite paquebot qui prend du temps dans son organisation et dans sa mise en

œuvre. Typiquement, la pression qu'il a mise sur l'Hospice général s'agissant de l'hôtel (cela représente 20 millions de francs aujourd'hui) force l'Hospice général non pas à empêcher les gens d'aller à l'hôtel (quand on va à l'hôtel, c'est qu'il y a une situation d'urgence), mais à imaginer à terme des solutions, par exemple augmenter les logements relais au sein de l'Hospice général (on est passé de 10 à 20 déjà) et d'acheter les immeubles qu'il faudrait pour pouvoir compléter le dispositif de logement pour des bénéficiaires de l'Hospice général. Sur ce point, deux immeubles sont en vue pour permettre de concrétiser cela et faire en sorte que la question de l'hôtel soit véritablement utilisée comme étant une solution d'urgence, et acceptée comme telle, et pas comme une situation plus pérenne.

Le commissaire entend bien la question de l'inertie dans ce genre de dossier. Il demande toutefois si les critères d'acceptation pour l'hôtel n'ont pas changé et si, quand il y a un besoin, les gens sont toujours relogés dans les hôtels. Il aimerait s'assurer qu'il n'y a aucune différence malgré cette volonté légitime de vider ces logements en hôtel.

M^{me} Mudry note que le commissaire a posé la question des effets des mesures pour diminuer l'aide. Elle précise qu'il n'y a pas une diminution de l'aide sociale dans le sens où on est toujours dans un trend d'augmentation, mais il y a un fléchissement. En 2016 et 2017, une augmentation de 4% était enregistrée et, pour 2018, l'augmentation est de 2%. Il y a ainsi un fléchissement qui d'ailleurs se constate aussi dans d'autres cantons.

Le commissaire estime qu'il est difficile de se projeter sur plusieurs années sur la base d'un petit fléchissement sur quelques trimestres.

Un commissaire (S) relève que les revenus du parc locatif de l'Hospice général diminuent et que par ailleurs la politique voulue consiste à ce que les personnes quittent l'hôtel pour aller dans le parc locatif, ce qui est juste. En appliquant cette politique qu'il approuve, cela va diminuer les recettes du parc locatif de l'Hospice général. En général, les gens étant dans le parc locatif de l'Hospice général ont un certain revenu. Par ailleurs, ce parc ne se limite pas à des HBM, mais il y a aussi un nombre assez conséquent de logements à loyer libre. Quant aux gens qui sont logés à l'hôtel, c'est parce qu'ils n'ont rien. Par conséquent, ils ne pourront pas assumer eux-mêmes les loyers de leur logement. Le commissaire aimerait donc savoir ce qu'il va se passer du point de vue financier, notamment vu la fin de la réserve conjoncturelle de l'Hospice général.

M. Apothéloz explique qu'il y a trois types de logements à l'Hospice général. Il y a les hauts standings avec des loyers qui permettent de faire du rendement de parc, le standing moyen et des LUP. Dans la politique de

l'Hospice général, l'idée n'est pas de mettre des bénéficiaires de l'Hospice général dans des appartements de haut standing dont ils ne pourraient pas payer le loyer. On est bien dans l'idée de proposer aux bénéficiaires de l'Hospice général des moyens et des standings plus abordables pour ne pas péjorer le rendement du parc qui constitue quand même un produit important dans le budget l'Hospice général. C'est un produit qui a augmenté ces dernières années, mais on stabilise aujourd'hui le rendement. Le Conseil d'Etat précédent avait mis la pression pour augmenter un maximum le rendement, mais on ne pourra pas demander davantage au parc à moins de spéculer, ce qui n'est pas le but de l'Hospice général. L'objectif des logements d'un accès plus modéré est qu'il n'y ait pas de pertes pour l'Hospice général. On va même faire des économies puisqu'une nuit d'hôtel coûte 80 francs. En privilégiant les logements, il y a évidemment un intérêt économique, mais il y a surtout un intérêt social. On ne fait aucun projet de retour dans une vie professionnelle et sociale quand il n'y a pas de logement. Le fait de poser ses valises, c'est l'occasion de travailler sur ses dettes, sa santé, son travail, sa famille, etc. C'est pour cette raison que M. Apothéloz a mis l'accent avec l'Hospice général sur cette question du logement. Vivre à l'hôtel, même dans l'urgence, c'est déstabilisant pour les enfants, mais aussi pour les adultes puisqu'on ne peut pas se faire à manger dans un hôtel et que cela coûte donc plus cher dans le budget d'une famille. On est toujours entre-deux et on ne sait pas où l'on va aller, ce qui rend difficile de se projeter. On a donc besoin aujourd'hui de renforcer cet aspect de l'hébergement.

Le commissaire pense que l'Hospice général devrait construire. Il sait en effet que son parc est actuellement complet puisqu'il doit s'adresser à d'autres institutions publiques pour loger certains de ses bénéficiaires. Ensuite, il note que ce contrat de prestations finance le fonctionnement et la constitution garantit le financement des prestations. Si le Grand Conseil décidait de réduire le montant du contrat de prestations, l'Hospice général ne pourrait plus assurer les prestations. En effet, pour assurer des prestations, il faut du personnel. Dès lors, le financement des prestations prévu par la constitution est aussi lié au financement du fonctionnement.

Le magistrat est d'accord. Cela conduirait même certainement à augmenter le nombre de personnes et la durée de prise en charge. On serait donc perdant à tous les niveaux. C'est vraiment une décision théorique très court-termiste qui est évoquée par le député et dont il ne peut qu'imaginer les pires conséquences.

Le commissaire entend que la constitution garantit les prestations, mais c'est le fonctionnement général de l'Hospice général qui est garanti. On voit également que l'IMAD n'a plus de fonds propres, qu'elle ne peut équilibrer le

résultat de ses exercices par ce biais et que l'Etat doit maintenant compenser ces montants. Pour l'Hospice général, cela sera la même chose. Si vous n'allez pas satisfaire le fonctionnement de l'Hospice général pour diverses raisons et que le contrat de prestations ne satisfait pas financièrement cette possibilité, on sera obligé de compenser cela puisque la réserve conjoncturelle de l'Hospice général est à zéro.

Le magistrat indique que c'est la raison pour laquelle il est prévu, dans le projet de budget 2020, une augmentation pour compenser la perte de la réserve conjoncturelle. On veut stabiliser à partir de 2020. On a deux augmentations, respectivement de 522 000 francs en 2021 et de 622 000 francs en 2022 parce qu'on fait un cap en 2019 et un autre en 2020 avant de stabiliser les choses. M. Apothéloz précise qu'il ne parle pas des 7 millions de francs accordés par le Grand Conseil.

Une députée (S) aimerait savoir ce qu'il en est de la prise en charge des mécanismes salariaux pour l'Hospice général. Elle demande si une convention a été passée avec l'Hospice général comme cela a pu l'être avec d'autres entités subventionnées.

M. Brunazzi explique que, pour l'Hospice général comme pour les autres institutions, ce n'est pas dans la convention, mais dans le contrat de prestations. Une nouvelle méthode est effectivement en train d'être discutée pour voir l'adaptation et les impacts que cela aurait à l'Hospice général. Cela étant, une participation aux mécanismes salariaux est toujours faite en cas d'octroi des mécanismes salariaux.

La commissaire aimerait savoir quel est le pourcentage de cette participation de l'Etat et la durée de résidence des personnes migrantes dans les centres d'hébergement dans le volet asile de l'Hospice général.

Le magistrat a envie de répondre que cela dépend desquels et de leur statut. Des lieux sont prévus pour la longue durée. Dans les Tattes, il y a des ailes qui sont prévues sur la journée pour des familles et d'autres ailes sont plutôt prévues pour arriver et ensuite repartir. A Anières, il y a aussi différents modèles. Il ne connaît pas la durée, mais ce n'est pas ce qui intéresse la commissaire, c'est plutôt l'information par lieu et par statut, s'il comprend bien la question. Il transmettra ces informations à la commission.

La commissaire est interpellée par les durées de prise en charge des personnes bénéficiaires de l'aide sociale par l'Hospice général (cf. p. 7 de l'exposé des motifs). Il est indiqué que, pour les personnes de plus de 60 ans, la durée moyenne de prise en charge est de 60 mois, soit 5 ans. Elle en déduit que les personnes qui arrivent à l'aide sociale à plus de 60 ans n'en ressortent plus avant l'âge de la retraite.

M. Apothéloz fait remarquer que c'est une moyenne, mais on constate effectivement une réelle difficulté d'un retour à la vie professionnelle quand on a 60 ans. Sur le marché du travail, on est déjà senior à 45 ans. La question à poser à la commission qui va repenser la LIASI est de savoir si on ne mettrait pas en œuvre une rente pont qui permettrait pour des bénéficiaires de l'Hospice général de faire en sorte qu'ils terminent leur vie professionnelle dans la dignité et que les dispositifs soient adaptés à une population dont on sait que, en tout cas majoritairement, le retour à la vie professionnelle est un idéal difficile à atteindre.

Un commissaire (UDC) note qu'un but primaire et peut-être essentiel est d'arriver à réinsérer rapidement les personnes pour qu'elles quittent l'aide sociale. Quand on regarde les données de l'Office fédéral de la statistique, on voit qu'entre le 3^e trimestre 2017 et le 3^e trimestre 2018, il y a eu une augmentation de 1,6% des emplois. Dans le même temps, il y a eu 23 000 places vacantes de plus. Ce qui est plus inquiétant, toujours dans le but de trouver un emploi, c'est qu'il y a 33% de difficultés annoncées par les entreprises pour trouver une personne qui correspond à leurs besoins. Il comprend qu'on a de plus en plus de peine à avoir des emplois pour ces personnes. Par rapport aux migrants, au fait qu'il y a de plus en plus de personnes qui viennent et aux personnes de plus de 50 ans qui n'ont peut-être pas toujours les formations adéquates, il demande si cela ne va pas amener à avoir une augmentation des demandeurs. Il aimerait savoir comment M. Apothéloz voit cette réinsertion professionnelle dans les trois prochaines années pour essayer de réussir tout ce que l'Hospice général met en œuvre et de manière à avoir un fléchissement, voire une diminution, par rapport à ces postes d'emplois qui deviennent de plus en plus difficiles à trouver.

M. Apothéloz indique qu'un accent et une énergie nouvelle ont été mis sur les questions d'insertion professionnelle, mais ce n'est pas magique. Il y a deux boulots à faire quand on parle d'insertion professionnelle. Il y a un boulot à faire autour de la capacité à remobiliser la personne, qui pour une partie a vécu deux ans de chômage et qui est très en difficulté de confiance en soi. Il faut donc remobiliser la personne. La deuxième chose à faire, c'est de convaincre le monde économique d'accepter ces personnes. Il peut mettre toute l'énergie pour remobiliser ces personnes. S'il n'y a pas de porte de sortie, ces personnes restent au bord de la route. M. Apothéloz travaille donc sur ces deux phénomènes. Il va dire à l'Hospice général qu'il faut remobiliser ces personnes. Par ailleurs, il va voir les patrons (la FER, l'UAPG, etc.) pour voir ce qui peut être mis en place ensemble pour ce volet. Le service de réinsertion professionnelle (SRP) au sein de l'Hospice général fait ce travail. Il a été complété, il y a quelques années, avec la fondation TRT qui vise à mettre des

bénéficiaires de l'Hospice général en lien avec les entreprises et les résultats sont excellents. En effet, on connaît les personnes bénéficiaires et un membre du SRP est capable de dire à un patron qu'il connaît telle personne, de présenter ses compétences et ses difficultés et de demander à ce patron s'il est d'accord de la prendre. C'est vraiment du cas par cas qui nécessite des moyens en accompagnement et une connaissance du milieu économique. Pour cette raison, il commence à y avoir au sein de l'Hospice général des conseillers d'insertion pour pouvoir faire des liens avec les entreprises et leur permettre de comprendre les besoins réciproques. Dans cet exercice de mise en correspondance, il y a encore un volet nécessaire, c'est la question de la formation. Aujourd'hui, il y a encore trop de freins sur des deuxièmes formations et sur le fait d'accepter des formations qualifiantes. On leur dit qu'ils ont été formés comme menuisier à l'âge de 16 ans et que, alors qu'ils souhaitent faire une 2^e formation à 46 ans parce qu'il faut correspondre au marché du travail, on leur dit qu'ils ont déjà une formation. Il faut dépasser ces éléments et, si cela prend du temps, c'est qu'il n'y a pas juste un bouton à utiliser pour que cela corresponde. Il y a toute une série de plans d'action à mettre en œuvre pour cela.

M^{me} Mudry ajoute que, dans les actions à mettre en œuvre, le département travaille avec l'Hospice général, l'OFPC et l'OCE sur un plan de reconversion professionnel qui manque à Genève. En effet, il y a des programmes de reconversion uniquement pour les personnes qui ont une rente invalidité et non pour les personnes au chômage ou à l'aide sociale. Ce projet arrive à bout touchant et il devrait être prêt à être présenté au Conseil d'Etat au mois d'août.

Un commissaire (MCG) relève qu'il y a un programme avec des particuliers qui proposaient des logements. 80 familles, mais aussi des paroisses, ont ainsi proposé de mettre à disposition des logements, mais seules 20 de ces propositions ont été retenues. Il aimerait savoir pourquoi ces différentes propositions n'ont pas été retenues. Il sait qu'une explication était qu'il y avait une salle de bain commune et un réfectoire commun. Pour sa part, il estime que, par rapport à l'hôtel où l'on ne peut pas se faire à manger, c'est déjà une amélioration si on peut avoir un réfectoire. Il a eu un peu de peine à comprendre pourquoi l'Hospice général avait refusé l'aide de ces particuliers ou de ces paroisses pour mettre des logements à disposition de migrants. Les migrants c'est une chose, mais il y a aussi pas mal de résidents qui sont sur le carreau, d'où les questions de priorité.

Ensuite, il note que M. Apothéloz a parlé tout à l'heure de la rente-pont qui avait été présentée à l'époque par le département de M. Poggia. Il est un peu resté sur sa faim par rapport à ce projet de rente-pont proposée sur 18 mois.

Ensuite, la gauche s'est opposée à ces 18 mois pour avoir trois ans en prenant le risque que le projet soit refusé. Il aimerait savoir où cela en est aujourd'hui.

M. Apothéloz est toujours prudent pour répondre sur des situations individuelles dont on ne connaît pas les tenants et aboutissants. Il fait l'hypothèse que la famille de migrants n'est pas partie en appartement, mais en centre. A un moment donné, il n'y a assurément pas, ni de la part de l'Hospice général ni de la part du département, l'idée de prioriser des migrants par rapport à des bénéficiaires de l'Hospice général. On est vraiment sur la manière d'apporter de l'aide au mieux pour les personnes concernées. Tout résumé visant à dire qu'il y a des priorités pour les migrants ce sont clairement des mots qui ne sont pas vérifiés. Sur les 80 familles, c'était une expérience menée par une association qui voulait répondre à ce besoin. Concernant la rentre-pont, c'est un travail qui a démarré à la commission des affaires sociales et qui est suivi par M. Poggia. Cela concerne l'OCE et non l'Hospice général. M. Apothéloz n'a pas suivi les travaux puisque cela ne concerne pas son département, mais on est en situation de blocage et il y a la volonté de revenir avec une solution permettant de trouver un consensus.

M^{me} Mudry explique que, pendant la crise migratoire en 2015, l'OSAR avait lancé un projet d'accueil de migrants dans des familles. Ils se sont trouvés submergés par le nombre de propositions et ils ont eu beaucoup de peine à répondre à l'offre. Par ailleurs, ils avaient fixé des critères d'accueil qui ont pu choquer, comme le fait d'avoir une salle de bain privée pour la personne qui allait être accueillie. Le canton de Genève était en contact avec l'OSAR et un certain nombre de familles ont pu accueillir des jeunes. M^{me} Mudry précise que, au fil du temps, les critères se sont assouplis et c'est un projet qui a continué. Il y a encore des familles qui accueillent des requérants, mais tout est rentré dans l'ordre.

Au sujet de la pratique au canton de Vaud, M^{me} Mudry indique que le canton de Vaud avait, dans un 1^{er} temps, lancé son projet avec l'OSAR et ces mêmes critères. Ensuite, il y a eu cette adaptation à Genève comme dans le canton de Vaud. Aujourd'hui, cette question des conditions qui avaient été fixées n'est plus un problème. C'est au libre-choix des familles qui accueillent de savoir si elles veulent partager leur salle de bain ou non.

M. Brunazzi revient sur la question de la commissaire S pour dire que le taux de couverture des mécanismes salariaux est de 73% au lieu de 69% auparavant.

Nouvelle audition du département

M. Thierry Apothéloz, conseiller d'Etat/DCS

M. Marc Brunazzi, directeur des finances/DCS

La présidente rappelle que, dans le cadre du traitement du PL 12414, la commission a déjà entendu M. Apothéloz qui souhaitait revenir avec un amendement du Conseil d'Etat lié aux amendements votés en plénière sur le budget 2019.

M. Apothéloz s'excuse tout d'abord pour le contretemps de la semaine dernière. Dès lors que le Conseil d'Etat n'avait pas pris de décision sur ces amendements, il a suggéré de reporter à aujourd'hui l'audition initialement prévue la semaine dernière. Il a eu l'occasion, lors de sa première audition, d'aborder le fond. L'objet de cette 2^e audition est de revenir sur les effets de la décision du parlement de voter, à l'intention de l'Hospice général, une subvention extraordinaire de 7 millions de francs relatifs à un développement des postes au sein de cet établissement. L'objectif de cet amendement voté par le parlement était de faire en sorte de renforcer les RH, respectivement les projets d'accompagnement. Au sein de l'Hospice général, il y a des pôles importants dans lesquels il y a des besoins qui nécessiteraient des renforts. Concernant la manière de matérialiser ces 7 millions de francs, le document remis aux commissaires présente les montants prévus dans le PL 12414 à l'article 2, alinéa 1 et à l'article 4 et, dans la colonne de droite, les montants amendés proposés à ces mêmes articles. Mécaniquement, le réflexe pourrait penser qu'on ajoute 7 millions de francs aux 84,03 millions de francs prévus en 2019 et c'est en partie le cas. On pourrait également penser qu'on ajoute 7 millions de francs aux 89,6 millions de francs prévus en 2022, mais ce n'est pas le cas. M. Apothéloz explique qu'il n'y a pas de mécanique en la matière pour 2 raisons principales :

Le Conseil d'Etat a considéré que, dans le cadre de la présentation du budget, respectivement du PFQ, il y avait 3 fois 5 postes qui étaient prévus dans le cadre du plan financier quadriennal aux années 2020, 2021 et 2022. Dès lors qu'il y a en une seule fois les 7 millions de francs permettant d'engager du personnel en plus à l'Hospice général, le Conseil d'Etat renonce évidemment à ces 3 fois 5 postes préférant avoir un engagement plus fort (de l'ordre de 53 à 55 postes) dès 2019 permettant d'échelonner le travail de recrutement. Le contrat de prestations actuel prévoit une diminution de ces 15 ETP sur 2020, 2021 et 2022. On ajoute donc les 7 millions de francs octroyés par le parlement et on admet que l'Hospice général consomme l'entier de la réserve qu'il a à sa disposition. Aujourd'hui, l'Hospice général fonctionne avec une réserve qu'il a quasiment épuisée. Cette réserve a permis

l'engagement de 23 auxiliaires ces dernières années, ce qui lui a permis de faire face notamment à un afflux massif (114% d'augmentation des dossiers à l'Hospice général en dix ans). Ces 23 postes, dans le cadre du budget 2019, seront stabilisés, puisque c'est le budget que le Conseil d'Etat a proposé de voter et que le Grand Conseil a réalisé en fin 2018.

Avec le PL 12414, moins les 3 fois 5 ETP que le Conseil d'Etat avait imaginé dans le PFQ au moment de la construction budgétaire, avec l'ajout des 7 millions de francs et avec la dissolution de la réserve de l'Hospice général, ce sont les divers éléments qui conduisent à un montant qui démarre à 91,359 millions de francs en 2019 pour aboutir en 2022 à 95,1 millions de francs. On a donc bien pris en compte les 7 millions de francs de la décision du parlement. Le Conseil d'Etat est capable en l'état d'apporter cet amendement ce soir. L'article 4 prévoit la diffusion de ces montants dans les programmes concernés par l'Hospice général, à savoir l'aide sociale ainsi qu'en matière d'asile et de migration.

Un commissaire (MCG) constate qu'il y a une baisse de la somme allouée en matière d'asile et de migration. Peu importe l'interprétation qu'on en fait, mais au niveau des faits, il est vrai qu'il y a une baisse au niveau de l'asile et, apparemment, une hausse plus importante au niveau de l'aide sociale générale. Il aimerait des explications pour savoir pourquoi on en est là et s'il y a vraiment une baisse du nombre prévisible de requérants d'asile pour l'année en cours et pour les années prochaines.

M. Apothéloz explique que, avec cet amendement, le Conseil d'Etat n'a pas modifié la stratégie du PFQ. Ce qui lui a permis de construire le PFQ 2019-2022, c'est de tableur sur une hausse contenue de l'aide sociale et une baisse du programme en matière d'asile et de migrations. En se basant sur les statistiques en Suisse et à Genève – Genève est corrélé avec la Suisse puisque le canton a l'obligation de recevoir à Genève 5,6% des personnes qui arrivent en Suisse – le Conseil d'Etat a maintenu le paramètre général du PFQ et il a adapté les montants en fonction de la décision du Grand Conseil. Concernant l'analyse fine des chiffres, la commission pourra poser toutes les questions à l'Hospice général, mais il peut confirmer qu'il y a une petite baisse du nombre de personnes qui arrivent à Genève. D'ailleurs, l'OCSTAT va communiquer à ce sujet prochainement.

M. Brunazzi ajoute que les deux rubriques mentionnées ne sont pas les charges de fonctionnement de l'Hospice général, puisqu'on voit qu'elles baissent dans l'amendement pour la partie C05 « actions en matière d'asile et de migration ». Ce sont des lignes génériques qui sont au budget chaque année et qui ne font pas partie du contrat de prestations, mais qui sont l'évolution des prestations de l'aide sociale et des prestations aux migrants. Celles-ci aussi

retracent ce qui a été dit. Elles sont revues à la baisse pour la partie migration et la hausse est contenue au niveau de l'aide sociale. Cela correspond en gros à la redistribution des ressources pour les prendre en charge au sein de l'Hospice général.

Un commissaire (MCG) n'est pas sûr d'avoir bien compris ce qui est fait avec les 7 millions de francs. Il demande si M. Apothéloz a parlé de la création de 7 ETP. Il n'a pas compris le lien qui est fait entre le renoncement aux 3 fois 5 postes, les nouveaux ETP et la dissolution de la réserve.

M. Apothéloz indique que, dans le cadre du PFQ, le Conseil d'Etat avait prévu 3 fois 5 ETP en disant qu'il y a des besoins en termes de ressources humaines à l'Hospice général. C'est ce que le Conseil d'Etat avait imaginé au moment du dépôt du PFQ. Dès lors que l'amendement du Grand Conseil de 7 millions de francs permet l'engagement d'environ 53 postes d'un seul coup au budget 2019, le Conseil d'Etat a considéré que les 3 fois 5 postes n'avaient plus de sens puisqu'il y a d'un seul coup 53 postes à l'Hospice général.

M. Brunazzi précise que M. Apothéloz parle de 53 postes, parce que c'est la capacité maximale d'engagement de l'Hospice général pour l'année 2019. Le solde de 17 postes a ainsi été reporté sur 2020 par l'Hospice général. Le total est bien de 70 postes avec les 7 millions de francs votés par le parlement. L'Hospice général n'a toutefois pas la capacité d'engager 70 postes en un an. Il dit qu'il aura la capacité d'en engager environ 53. Les 17 autres postes seront donc reportés sur l'année 2020, mais l'Hospice général a obtenu le budget puisqu'il a été voté par le parlement. Cela va donc alimenter la réserve que l'on dissoudra par la suite, ce qui permet d'atténuer la hausse du coût de la subvention à charge de l'Etat. L'Hospice général vient générer une réserve et après elle puise dans celle-ci pour ne pas avoir à aller quémander de l'argent à l'Etat pour pouvoir maintenir sa subvention à niveau. A la fin de cet exercice, avec l'année 2019 et l'ajout de 7 millions de francs, mais sans les 15 postes initialement prévus au PFQ, on obtient l'année 2022 qui est l'année qui régularise complètement la situation puisqu'il n'y a alors plus de réserve et plus de postes à créer normalement.

En réponse au commissaire qui demande des précisions sur les fonds prévus pour les 3 fois 5 postes, M. Brunazzi répond qu'ils étaient dans le contrat de prestations et viennent d'être annulés par le vote des 7 millions de francs supplémentaires puisque 70 postes sont obtenus d'un coup. L'argent qui devait financer ces postes est retranché des années 2020, 2021 et 2022.

Le commissaire comprend qu'il paraissait inutile au Conseil d'Etat d'avoir 85 postes. Les syndicats disaient qu'il fallait environ 90 postes au minimum.

C'est une revendication qui est sur la table depuis longtemps de la part des syndicats.

M. Apothéloz indique que, dans le cadre de la commission des affaires sociales, ils ont eu l'occasion de reprendre la demande des syndicats qui est contestée dans une formulation aussi mathématique que celle formulée par les syndicats. L'Hospice général et M. Apothéloz ont un discours un peu différent sur l'agilité dont on a besoin aujourd'hui pour répondre. Il est vrai que les syndicats font l'exercice de dire que tant de dossiers et tant de personnes correspondent à un certain nombre de minutes par dossier. M. Apothéloz estime que c'est un calcul difficile à soutenir aujourd'hui et il faudrait pouvoir en sortir.

Le commissaire fait remarquer que ce n'est pas seulement un calcul des syndicats. C'était des études menées par des hautes écoles en Suisse alémanique.

M. Apothéloz précise que c'est la commission du personnel et la haute école de Lucerne qui avaient imaginé cela, mais c'était il y a quelques années. Ensuite, il explique que le Conseil d'Etat est parti du principe que, dès lors qu'on avait un gros Noël qui arrivait en décembre 2018, on devait admettre qu'on n'aurait pas de cadeaux lors des Noëls suivants. Le cadeau réside dans le fait qu'on maintient quand même des charges de fonctionnement de l'Hospice général en augmentation parce qu'on en a besoin. Par contre, il n'y a pas d'ETP supplémentaires prévus dans le cadre du PFQ en dehors de ceux qui ont été votés par le parlement en décembre.

En réponse à une commissaire qui comprend que le Conseil d'Etat a annulé le PFQ, M. Apothéloz répond que ce n'est pas le cas puisque le PLQ prévoit des augmentations d'ETP et des augmentations de charges de fonctionnement. Les ETP ont été contenus dans les 7 millions de francs et les charges de fonctionnement sont maintenues dans la proposition d'amendement.

Le commissaire (MCG) note que 17 postes sont reportés pour l'année 2020, ce qu'il comprend très bien. En effet, ce n'est pas évident d'engager 70 personnes en une année, d'autant qu'on est déjà au mois de mars. Il demande si cela veut dire que les députés ont l'assurance qu'il y aura 17 nouveaux postes créés en 2020.

M. Apothéloz indique que c'est inscrit dans le fait que la décision du parlement, en votant cet amendement, est pour créer des postes et pas pour autre chose. Sa loyauté envers cette décision est totale et réelle. S'il devait y avoir 17 postes pour 2020, cela sera effectivement le cas. La volonté exprimée par le parlement en votant des postes supplémentaires sera concrétisée en postes supplémentaires.

La présidente constate que le PL 12414, tel que déposé, prévoit une augmentation progressive de 84 millions de francs en 2019 à 89,6 millions de francs en 2022. Elle comprend également que l'amendement présenté aujourd'hui par le Conseil d'Etat intègre les 7 millions de francs avec 53 à 55 ETP engagés en 2019. Ensuite, le montant prévu en 2020 diminue à 90,8 millions de francs en 2020 alors que 15 postes devraient encore être engagés cette année.

M. Brunazzi fait remarquer que c'est logique puisque les postes sont déjà intégrés dans le budget 2019. Cela veut dire que l'Hospice général arrivera à engager 53 postes, mais qu'il a les moyens pour 70 postes. Ces moyens vont être un boni pour l'Hospice général qui va alimenter la réserve qu'il va ensuite pouvoir utiliser en 2020. Si on regarde la différence entre les 91,3 millions de francs de l'année 2019 et les 90,8 millions de francs de l'année 2020, cela correspond exactement à la baisse de 5 ETP qui était prévue dans l'ancien contrat de prestations. Ensuite, les montants augmentent à nouveau.

Un commissaire (S) a un problème avec la différence entre le besoin de 90 postes et les 70 postes qui pourront être créés dans les prochaines deux années. Cela signifie qu'il manque toujours une vingtaine de postes.

M. Apothéloz estime que cela dépend du point de vue. Les 90 postes n'ont jamais fait l'objet d'un accord du Conseil d'Etat. Ce sont les syndicats et la commission du personnel qui font un calcul par rapport au temps nécessaire pour s'occuper correctement d'un dossier. En multipliant ce temps par le nombre de dossiers, cela donne 90 postes. C'est une revendication que la commission du personnel porte régulièrement à la commission des affaires sociales, mais il n'y a pas eu un accord du Conseil d'Etat à ce sujet.

Un commissaire (PLR) a l'impression qu'on nage en plein délire. On a besoin de certains montants, mais on va donner plus pour créer des réserves. Il demande pourquoi on ne se met pas à faire cela partout ailleurs. Si la réponse consiste à dire qu'on n'a pas l'intention de le faire, il estime qu'ils vont tous demander ce qui a été fait avec l'Hospice général.

M. Apothéloz signale que la réserve est un élément qui a obtenu l'accord du parlement. Ce n'est pas une création récente. Elle est utile pour l'Hospice général qui est confronté à deux phénomènes, un phénomène d'augmentation de l'aide sociale et, surtout, des variations conséquentes en termes d'asile et de migrations. Il est impossible de prévoir aujourd'hui comment et où va se situer une crise migratoire qui impacterait l'Hospice général. On a donc créé, il y a une dizaine d'années, cette réserve qui fait un peu tampon. C'est une réserve qui est connue de la commission des finances. Elle est visible dans les comptes et il n'y a rien de flou par rapport à celle-ci. Tout l'intérêt était de savoir

comment on comptait le nombre de dossiers. Il y avait en effet une discrépance entre les calculs de l'Hospice général, pour l'aide sociale par exemple, et ceux du département. Il y avait toujours une discrépance avec l'idée qu'il était toujours plus facile en cas de dépassement de rentrer dans une démarche auprès du parlement pour augmenter les moyens pour l'Hospice général. Pendant longtemps, le Conseil d'Etat a dit qu'il assumait le fait de ne pas être en regard des besoins, mais en dessous, charge ensuite à l'Hospice général, respectivement à son magistrat de tutelle, d'aller devant la commission des finances solliciter un dépassement de crédit. A un moment donné, du temps de M. Longchamp ou après, l'idée du Conseil d'Etat a été de dire qu'il faut arrêter ces éléments de discrépance. Il n'y a pas de raison de le faire. Il y a eu deux études, l'une interne à l'Hospice général et l'autre réalisée par l'université, pour savoir quelle est la méthode de calcul à utiliser pour connaître les besoins en matière d'aide sociale. Le calcul interne de l'Hospice général a été validé par l'UNIGE et désormais le Conseil d'Etat se base sur cette méthode de calcul pour demander des budgets nécessaires au parlement. Les commissaires ont ainsi connu, il y a peut-être quatre ou cinq ans, une augmentation conséquente pour rattraper le delta, et désormais on est en ligne par rapport aux besoins. Les 7 millions de francs ne sont pas des éléments de charge de fonctionnement, mais la création d'ETP telle que le parlement l'a voulue.

Le commissaire demande si M. Apothéloz s'engage à ne plus revenir, pendant ces quatre années, devant la commission des finances avec des demandes de dépassement, et M. Apothéloz répond que c'est possible pour les ETP.

A la suite de quoi, le commissaire comprend que tout est mélangé de toute façon. Il demande pourquoi le Conseil d'Etat ne vient pas avec un crédit. On fait un one-shot. On reconstitue ainsi une réserve et on sait pourquoi elle est faite plutôt que de partir sur des dépenses de fonctionnement avec des indemnités annuelles que sur quatre ans. On dit qu'on vient avec un crédit pour reconstituer la réserve et c'est tout.

M. Brunazzi remercie le commissaire pour sa question qui permet de clarifier vraiment les choses. Le contrat de prestations fait l'objet du projet de loi pour renouvellement tous les quatre ans. C'est ce qui prévu par la LIAF. Depuis 2010, l'Hospice général a été le bon élève et il n'y a jamais eu de demande d'augmentation de la subvention de fonctionnement. L'Hospice général a toujours puisé dans sa réserve pour pouvoir rester flat. C'était la volonté politique validée par la commission des finances. Ce qui bougeait et qui dépassait les budgets, c'est le calcul de l'aide sociale. Pour l'aide sociale, il y avait deux types de calcul. Le rapport a été remis à la commission des finances et le gap était le suivant. Il était de plus ou moins 0,4% pour l'Hospice

général et de plus ou moins 4% pour le calcul fait par le Conseil d'Etat et son administration. La méthode de calcul de l'Hospice général a été privilégiée à juste titre pour faire des projections. Maintenant, on arrivait au bout de la réserve à la fin du dernier contrat de prestations, d'où le saut entre 2018 et 2019. Avec l'arrivée de ces 7 millions de francs supplémentaires, dans le mécanisme de la LIAF, on ne peut pas laisser l'argent à l'Hospice général qui doit le réinjecter dans le système. Le mécanisme décrit par le commissaire, puisque l'Hospice général n'a pas été le seul bénéficiaire, ne se retrouvera pas du tout de la manière à l'IMAD ou aux HUG. Les situations sont différentes. Par contre, le mécanisme de la LIAF rattrapera toujours le montant qui a été injecté. C'est une volonté qui a été voulue lorsque la LIAF a été votée. A la suite de quoi, le commissaire remercie M. Brunazzi pour ses explications. Ce qu'on constate c'est qu'on n'a jamais un contrat de prestations qui diminue.

En réponse à un commissaire EAG qui comprend que les 3 fois 5 ETP prévus ne concernaient pas l'année 2019, M. Brunazzi répond que cela concernait les années 2020, 2021 et 2022. A la suite de quoi, le commissaire note qu'il était question de 23 ETP supplémentaires dans le projet de budget 2019.

M. Brunazzi explique qu'il s'agit de la régularisation des 23 auxiliaires de l'année 2018 en 2019. C'était le premier saut entre 2018 et 2019. Ce sont des postes acquis et ils s'ajoutent aux 70 postes, d'où les 3 fois 5 postes en moins.

Le commissaire avoir entendu le souci de M. Apothéloz de respecter la volonté du parlement. D'une certaine manière, le Grand Conseil a voté en connaissance de cause les 7 millions de francs supplémentaires. Ce n'était pas pour remplacer les emplois qui devaient être créés. Ainsi, la volonté est respectée, mais en retranchant ailleurs. C'est donc un respect à moitié.

M. Brunazzi n'est pas d'accord, parce que le Grand Conseil a voté le budget 2019 et pas le contrat de prestations. Si le Grand Conseil avait voté le budget 2019, le budget 2020, le budget 2021 et le budget 2022 en même temps, M. Brunazzi rejoindrait la remarque du commissaire EAG. M. Brunazzi rappelle que, dans tous les contrats de prestations LIAF et dans tous les projets de lois qui les accompagnent, les montants prévus sont sous réserve du vote du budget annuel. On aurait donc pu voter le contrat de prestations tel quel, mais il aurait fallu l'adapter a posteriori. Il aurait donc fallu faire un amendement du projet de loi, s'il avait par exemple été voté en octobre avant le vote du budget. A posteriori, ils seraient venus faire un amendement pour l'année 2019 uniquement.

M. Apothéloz ajoute qu'il ne serait pas ici pour les inviter à voter cet amendement si, dans le cadre du budget 2019, les 23 postes d'auxiliaires qui avaient épuisé la réserve n'étaient pas votés par le parlement.

La présidente comprend qu'il y avait ces auxiliaires à régulariser et qu'il y avait cette idée de permettre l'engagement immédiat d'un certain nombre de postes par l'amendement du Grand Conseil. Toutefois, le Conseil d'Etat avait déjà prévu de pouvoir engager du personnel. L'esprit des auteurs de cet amendement était que cela vienne en plus de ce qui était déjà prévu.

M. Apothéloz signale que ces 70 postes s'ajoutent aux 23 postes qui étaient prévus.

La présidente comprend que le Conseil d'Etat renonce aux 3 fois 5 postes qu'il avait prévus dans le PFQ puisqu'il y a ces 7 millions de francs ; or, la majorité a voté pour que cela vienne en plus de ce qui était prévu au PFQ. Ce que confirme M. Apothéloz, et M. Brunazzi précise que le Grand Conseil a voté sur le budget 2019.

Ensuite, la présidente note que l'Hospice général a la capacité d'engager une cinquantaine de personnes en 2019, mais il n'est pas certain qu'il y arrivera. Si ce n'est pas le cas, elle comprend que l'Hospice général gardera alors le budget.

M. Apothéloz indique que le recrutement est lancé. Il peut ainsi dire que l'Hospice général est capable d'engager parce que le processus de recrutement est court. Dès lors que la commission des finances vote ce projet de loi et que le rapport est déposé, il sera possible d'aller de l'avant sur la confirmation des engagements. En effet, la question se posera in fine en 2022 au moment du renouvellement du contrat de prestations. Dans l'intervalle, si tout à coup ce n'est pas 50 postes, mais 45 postes qui sont engagés, les 5 postes de différences partiront dans la réserve que l'Hospice général pourra utiliser en 2020, comme cela a été le cas ces dernières années.

Audition de l'Hospice général

M^{me} Anne Héritier Lachat, présidente du conseil d'administration/HG

M. Christophe Girod, directeur général/HG

M. Rémy Mathieu, directeur des finances/HG

M^{me} Héritier Lachat signale que, dans le cadre du contrat de prestations 2019-2022 de l'Hospice général, un amendement a été établi pour intégrer les montants supplémentaires alloués par le Grand Conseil pour renforcer les effectifs de l'Hospice général. L'amendement au PL 12414 convient à l'Hospice général. Il lui permettra d'engager les ressources nécessaires pour

faire face aux défis de l'aide sociale. L'augmentation des moyens sera entièrement affectée à ces tâches. Elle représente une bouffée d'air bienvenue alors que la précarité augmente et que le nombre de bénéficiaires augmente, et les tâches de l'Hospice général aussi en conséquence, alors que l'indemnité annuelle de fonctionnement de l'Hospice général est restée stable sur la dernière décennie. L'amendement permettra aussi à l'Hospice général de continuer à rechercher l'efficacité et une utilisation intelligente des moyens à sa disposition. En résumé, l'Hospice général a besoin de ces postes durant la période qui s'ouvre. M^{me} Héritier Lachat précise que le reste du projet de loi convient parfaitement à l'Hospice général, de même que le contrat de prestations qui lui est annexé et qui est un copier-coller du précédent.

La présidente indique que la commission souhaitait avoir le point de vue de l'Hospice général sur cet amendement et savoir quelle était la teneur de la communication du courrier du Conseil d'Etat par rapport à cet amendement.

M. Girod répond que leur magistrat de tutelle les a tenus informés des discussions au fil de celles-ci. Ils ont participé à forger le consensus ou la décision finale du Conseil d'Etat.

A la suite de quoi, la présidente note que le département de tutelle de l'Hospice général a dit à la commission des finances que les procédures d'engagement avaient démarré et que l'Hospice général attendait le vote de ce projet de loi pour finaliser différents engagements, et M. Girod explique que, dès le 1^{er} janvier, l'Hospice général a commencé à réfléchir à ses besoins et à la manière de répartir ces postes en fonction des différents axes sur lesquels ils entendent travailler l'insertion et l'intégration, notamment, vis-à-vis de l'aide sociale. Suite aux discussions au Conseil d'Etat, ils se sont dit que de toute façon ils n'arriveront pas à recruter le 100% de ces postes en 2019.

Ensuite, la présidente demande à combien de postes correspondent ces 100%, et M. Girod répond que les 7 millions de francs correspondent à une soixantaine de postes. L'Hospice général n'arrivera pas à les recruter tous en 2019, parce qu'il faut se rendre compte que 60 nouveaux postes plus les départs naturels et les remplacements, cela fait environ 200 personnes à recruter sur l'année. L'Hospice général ne veut pas non plus faire les choses dans la précipitation. Evidemment, il est plus facile de recruter des postes connus, ceux d'assistants sociaux ou des gestionnaires financiers ou administratifs, ce qu'ils sont en train de faire. Quand il s'agit de recruter des conseillers en insertion professionnelle haut de gamme, des profils un peu plus pointus, cela pourrait prendre un peu plus de temps à recruter. Une partie des recrutements se fera ainsi début 2020.

La présidente souligne qu'il a été assuré aux commissaires que, si l'Hospice général n'arrive pas à engager la totalité de ces postes en 2019, il conservera le budget pour l'année suivante et M. Girod confirme la remarque.

Un commissaire (MCG) a l'impression que les auditionnés n'ont pas donné les mêmes chiffres que ceux donnés par M. Apothéloz la semaine dernière, qui parlait de 70 postes et de 53 à 55 postes pour 2019. Il demande s'il y a un accord sur ce chiffre ou si c'est un objectif.

M. Girod a parlé d'une soixantaine de postes. Ensuite, cela dépendra du nombre d'assistants sociaux qui seront recrutés, de même que du nombre de gestionnaires, de coachs et de conseillers en réinsertion. Toutes ces personnes ont des coûts différents, notamment selon à quel point de leur carrière on les engage. Le nombre final de personnes que l'Hospice général pourra engager dépendra un peu du coût à la personne. En coût moyen, cela représente une soixantaine de personnes.

Le commissaire comprend que l'Hospice général n'a pas encore déterminé comment seront répartis ces postes et M. Girod répond qu'ils ne sont pas loin d'avoir fait cette répartition.

Le commissaire indique avoir eu des échos indiquant que l'augmentation du nombre de dossiers et la stagnation du personnel faisaient qu'il y avait de plus en plus de difficultés pour les travailleurs sociaux à faire un travail de terrain et d'accompagnement des prestataires de l'aide sociale et que, en fait, beaucoup d'employés étaient majoritairement occupés à faire le suivi administratif. Il demande si, avec ces postes supplémentaires, il y aura les ressources nécessaires pour dégager les forces et le temps nécessaires pour faire un vrai accompagnement des personnes sur le terrain.

M. Girod indique que c'est ce qu'ils espèrent dans tous les cas. C'est pour cette raison qu'ils recrutent selon trois axes. Le nombre d'assistants sociaux a augmenté pour tenir la charge, mais également le nombre de gestionnaires financiers et administratifs pour encore plus décharger les assistants sociaux de vraiment tout le travail administratif et qu'ils se consacrent à 100% à leur travail social et à leur accompagnement social de restauration et/ou d'intégration professionnelle. Le troisième axe c'est des conseillers en réinsertion professionnelle ou des coachs puisque l'Hospice général veut mettre l'accent sur la réinsertion professionnelle des usagers qui peuvent l'être.

Ensuite, le commissaire indique qu'il a une question sur la manière dont l'argent de cet amendement supplémentaire a été affecté. Il aimerait savoir si ce sont des choses discutées en accord avec le Conseil d'Etat ou si l'Hospice général a une totale autonomie et qu'il présente le résultat après coup.

M. Girod répond que l'Hospice général a une relative autonomie. Ils ont réfléchi, mais ils ont partagé leurs réflexions avec leur magistrat de tutelle pour lui expliquer leurs axes qui correspondent aussi à des priorités. Celles-ci sont notamment d'aplatir la courbe d'augmentation des dossiers à l'aide sociale. Pour l'Hospice général, cela veut dire de travailler sur les sorties, donc la réinsertion professionnelle des usagers de l'aide sociale, puisqu'ils ne peuvent pas agir sur les entrées.

Le commissaire trouve que cela a un certain sens de le faire en collaborant. Il relève que, en contrepartie de cette augmentation de postes permise par cet amendement supplémentaire, il y avait la question de laisser tomber la création de 3 fois 5 ETP échelonnés sur les années 2020, 2021 et 2022. Il demande si l'Hospice général considère que, même en laissant tomber ces ETP supplémentaires, cela répond à ses besoins.

M. Girod indique que, pour la période considérée, ils pensent que ce qui est proposé aujourd'hui à la commission des finances leur permet de faire face à la pression que l'augmentation des dossiers de l'aide sociale exerce sur ses collaborateurs et que cela leur permettra à la fois une bouffée d'air, en termes de charge de travail de chaque collaborateur, et aussi de renforcer le côté réinsertion professionnelle et sorties.

Sans autres commentaires et auditions sollicitées, la présidente procède aux différents votes.

Votes

Vote d'entrée en matière

Mise aux voix, l'entrée en matière du PL 12414 **est acceptée** par :

12 oui (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Vote en 2^e débat

L'art. 1 est **accepté sans opposition**.

L'amendement du Conseil d'Etat à l'art. 2, al. 1 :

¹ *L'Etat verse à l'Hospice général, sous la forme d'une indemnité monétaire de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, les montants suivants : 91 359 058 francs en 2019 ; 90 800 058 francs en 2020 ; 92 600 058 francs en 2021 et 95 100 058 francs en 2022.*

Soumis au vote, l'amendement **est accepté** par :

9 oui (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 1 UDC, 2 MCG) et 5 abst. (1 PDC, 4 PLR)

Les al. 2, al. 3, al. 4 et al. 5 de l'art. 2 sont **adoptés sans opposition**.

Mis au voix, l'art. 2, dans son ensemble, tel qu'amendé, **est adopté** par :

9 oui (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 1 UDC, 2 MCG) et 5 abst. (1 PDC, 4 PLR)

L'art. 3 est **adopté sans opposition**.

Ensuite, la présidente soumet au vote l'amendement du Conseil d'Etat à l'art. 4 :

Art. 4 Programme

Cette indemnité est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme C01 « Mesures et soutien financier individuel en matière d'action sociale » pour un montant total de 76 287 890 francs en 2019, un montant total de 76 296 136 francs en 2020, de 77 791 299 francs en 2021 et de 79 868 898 francs en 2022, et sous le programme C05 « Actions en matière d'asile et de migration » pour un montant total de 15 071 168 francs en 2019, un montant total de 14 503 922 francs en 2020, de 14 808 759 francs en 2021 et de 15 231 160 francs en 2022.

Soumis au vote, l'amendement **est accepté** par :

9 oui (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 1 UDC, 2 MCG), 4 non (4 PLR) et 1 abst. (1 PDC)

Ensuite, les art. 5, 7, 8, 9, 10 et 11 **sont adoptés sans opposition**.

3^e débat

Soumis au vote l'ensemble du PL 12414, tel qu'amendé, **est accepté** par :
9 oui (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 1 UDC, 2 MCG), 4 non (4 PLR) et 1 abst. (1 PDC)

Remarque du rapporteur

Le rapporteur, tient à attirer l'attention des députés sur le fait que lors des votes en commission l'art. 6 n'a pas été soumis au vote par omission. Il s'agira de remédier à cela lors du vote en plénière !

Conclusion

Au vu de ces explications, la majorité de la commission des finances vous encourage, Mesdames et Messieurs les députés, à faire un bon accueil à ce projet de loi.

Projet de loi (12414-A)

accordant une indemnité annuelle de fonctionnement à l'Hospice général pour les années 2019 à 2022

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et l'Hospice général est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Indemnité

¹ L'Etat verse à l'Hospice général, sous la forme d'une indemnité monétaire de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, les montants suivants :

91 359 058 francs en 2019 ;

90 800 058 francs en 2020 ;

92 600 058 francs en 2021 ;

95 100 058 francs en 2022.

² Dans la mesure où l'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 9, alinéa 2.

³ Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels décidés par le Conseil d'Etat, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité au prorata d'une part déterminée des revenus sur le total des produits, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Cette part déterminée correspond aux subventions fixées et non indexées par l'Etat ainsi qu'aux autres revenus sur lesquels l'Hospice général ne peut influencer. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

⁴ L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité calculée sur la masse salariale de l'entité au prorata d'une part déterminée des revenus sur le total des produits. Cette part déterminée correspond aux subventions fixées et non indexées par l'Etat ainsi

qu'aux autres revenus sur lesquels l'Hospice général ne peut influencer. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

⁵ Il est accordé, au titre de compléments CPEG décidés par le Conseil d'Etat, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité au prorata d'une part déterminée des revenus sur le total des produits, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Cette part déterminée correspond aux subventions fixées et non indexées par l'Etat ainsi qu'aux autres revenus sur lesquels l'Hospice général ne peut influencer. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré. Les autres dispositions relatives notamment aux mesures d'assainissement de la caisse de pension demeurent réservées.

Art. 3 Indemnité non monétaire

¹ L'Etat met à disposition de l'Hospice général, sans contrepartie financière ou à des conditions préférentielles, un bien immobilier.

² Cette indemnité non monétaire est valorisée à 30 228 francs par année et figure en annexe aux états financiers de l'Etat et de l'Hospice général. Ce montant peut être réévalué chaque année.

Art. 4 Programme

Cette indemnité est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme C01 « Mesures et soutien financier individuel en matière d'action sociale » pour un montant total de 76 287 890 francs en 2019, un montant total de 76 296 136 francs en 2020, de 77 791 299 francs en 2021 et de 79 868 898 francs en 2022, et sous le programme C05 « Actions en matière d'asile et de migration » pour un montant total de 15 071 168 francs en 2019, un montant total de 14 503 922 francs en 2020, de 14 808 759 francs en 2021 et de 15 231 160 francs en 2022.

Art. 5 Durée

Le versement de cette indemnité prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2022. L'article 9 est réservé.

Art. 6 But

Cette indemnité doit permettre à l'Hospice général de remplir les missions qui lui sont déléguées par l'Etat selon l'article 3 de la loi sur l'Hospice général, du 17 mars 2006, soit l'exécution de la législation cantonale sur l'aide sociale, ainsi que les tâches d'assistance incombant au canton en vertu de la législation fédérale sur l'asile.

Art. 7 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 8 Contrôle interne

¹ Le bénéficiaire de l'indemnité doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

² L'entité dont les comptes sont consolidés avec ceux de l'Etat doit mettre en œuvre un système de contrôle interne conforme aux normes et principes édictés dans le manuel du contrôle interne de l'Etat.

Art. 9 Relation avec le vote du budget

¹ L'indemnité n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'indemnité accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 10 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'indemnité est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la cohésion sociale.

Art. 11 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

CONTRAT DE PRESTATIONS

- 1 -



Hospice général

**Contrat de prestations
2019 - 2022**

entre

- La République et canton de Genève (l'État de Genève)

représentée par

Monsieur Thierry Apothéloz, conseiller d'État chargé du
département de la cohésion sociale (le département),

d'une part

et

- L'Hospice général, institution genevoise d'action socialeci-après désignée **Hospice général**

représentée par

Anne Hérítier Lachat, présidente du conseil d'administration

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, le Conseil d'État de la République et canton de Genève, par voie du département de la cohésion sociale, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'État ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'Hospice général ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'État par rapport aux différentes sources de financement de l'Hospice général;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'État;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II -

Dispositions générales

Article 1

L'Hospice général est, conformément à l'article 214, alinéa 2, de la Constitution de la République et canton de Genève, un organisme chargé de l'aide sociale. A ce titre, l'État lui délègue, selon l'article 3 de la loi sur l'Hospice général, l'exécution de la législation cantonale sur l'aide sociale ainsi que les tâches d'assistance incombant au canton en vertu de la législation fédérale sur l'asile.

*Bases légales,
réglementaires et
conventionnelles*

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

Textes fondamentaux :

- la Constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE), du 14 octobre 2012 (RSG A 2 00), art. 212 à 215;
- la loi sur l'organisation des institutions de droit public (LOIDP), du 22 septembre 2017 (A 2 24);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'État (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'État (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (RSG D 1 11) et son règlement d'application (RIAF), du 20 juin 2012 (RSG D 1 11.01);
- la loi sur l'Hospice général (LHG), du 17 mars 2006 (RSG J 4 07);
- la loi accordant une indemnité annuelle de fonctionnement à l'Hospice général pour l'année 2018 (loi 12179), du 26 janvier 2018;
- le règlement de l'Hospice général adopté par le Conseil d'administration le 5 février 2007 et approuvé par le Conseil d'État le 18 avril 2007 (annexe 2);
- le statut du personnel de l'Hospice général adopté par le Conseil d'administration le 5 février 2007 et approuvé par le Conseil d'État le 18 avril 2007, en la version adoptée par le Conseil d'administration le 11 décembre 2017, approuvée par le Conseil d'État le 7 mars 2018 et entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Aide sociale :

- la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.), du 18 avril 1999 (RS 101), art. 12 (droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse) et art. 115 (assistance des personnes dans le besoin);
- la loi fédérale sur la compétence en matière

- 4 -

- d'assistance des personnes dans le besoin (LAS), du 24 juin 1977 (RS 851.1);
- la loi fédérale sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger (LSEtr), du 26 septembre 2014 (RS 195.1);
 - l'ordonnance sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger (OSEtr), du 7 octobre 2015 (RS 195.11);
 - la Constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE), du 14 octobre 2012 (RSG A 2 00), Art. 39, 149 et 212 à 215;
 - la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI), du 22 mars 2007 (RSG J 4 04);
 - le règlement d'exécution de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (RIASI), du 25 juillet 2007 (RSG J 4 04.01);
 - la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal), du 29 mai 1997 (RSG J 3 05), en particulier les art. 20 al.1 lit. a, 29 al. 1 et 33 al. 3.

Aide aux requérants d'asile et statuts assimilés :

- la loi fédérale sur l'asile (LASi), du 26 juin 1998 (RS 142.31);
- l'ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure (ordonnance 1 sur l'asile, OA 1), du 11 août 1999 (RS 142.311);
- l'ordonnance 2 sur l'asile relative au financement (ordonnance 2 sur l'asile, OA 2), du 11 août 1999 (RS 142.312);
- l'ordonnance 3 sur l'asile relative au traitement de données personnelles (ordonnance 3 sur l'asile, OA 3), du 11 août 1999 (RS 142.314);
- la loi fédérale sur les étrangers (LEtr), du 16 décembre 2005 (RS 142.20) ;
- l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA), du 24 octobre 2007 (RS 142.201);
- l'ordonnance sur l'intégration des étrangers (OIE), du 24 octobre 2007 (RS 142.205);
- l'ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE), du 11 août 1999 (RS 142.281);
- la loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (LAS), du 24 juin 1977 (RS 851.1);
- la loi d'application de la loi fédérale sur l'asile (LaLASi), du 18 décembre 1987 (RSG F 2 15), art. 3 et 8 al. 3 à 5;
- la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI), du 22 mars 2007 (RSG J 4 04), art. 43 à 47;
- le règlement d'exécution de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (RIASI), du 25 juillet 2007 (RSG J 4 04.01), art. 24 à 34;
- les directives cantonales en matière de prestations d'aide sociale aux requérants d'asile et statuts assimilés adoptées par le département le

- 5 -

21 décembre 2009 et entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat porte sur les frais de fonctionnement relatifs à l'exécution des prestations et s'inscrit dans le cadre des programmes C 01 (mesures et soutien financier individuel en matière d'action sociale) et C 05 (actions en matière d'asile et de migration).

Article 3

Bénéficiaire

L'Hospice général est un établissement autonome de droit public doté de la personnalité juridique et ayant son siège à Genève (articles 214 de la constitution cantonale et 2 de la loi sur l'Hospice général – J 4 07).

Missions (selon l'article 3 de la loi sur l'Hospice général – J 4 07) :

- L'Hospice général est l'organe d'exécution de la législation cantonale sur l'aide sociale, dans les limites définies par cette législation.
- Il est également chargé des tâches d'assistance qui incombent au canton en vertu de la législation fédérale sur l'asile.
- Le Conseil d'État peut lui confier d'autres tâches. Dans ce cas, il les fixe dans le contrat de prestations mentionné à l'article 4 de la loi.
- Dans l'exercice de ses tâches, l'Hospice général applique la politique définie par le Conseil d'État.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. Les principes généraux qui doivent orienter les missions de l'Hospice général sont les suivants :
 - assurer un accompagnement social, une (ré)insertion efficace et durable des ayants droit;
 - garantir une gestion économe des fonds publics;
 - développer ses revenus propres notamment par les produits de son parc immobilier.
2. Dans ce cadre l'Hospice général doit atteindre les objectifs qualitatifs, quantitatifs et financiers portant sur les prestations suivantes :

- 6 -

a) **Aide sociale.** L'objectif est de prévenir l'exclusion sociale, d'assurer un accompagnement social, administratif et/ou financier et d'aider à la réinsertion sociale et professionnelle, en collaboration avec le réseau. L'Hospice général assure le versement de prestations financières selon les normes en vigueur. Les résultats attendus sont mesurés par les indicateurs décrits dans l'annexe 1.

b) **Asile.** L'objectif est d'assurer un accueil de qualité et de veiller à une cohabitation harmonieuse, avec la population, des requérants d'asile, des personnes admises à titre provisoire, des réfugiés statutaires, des personnes déboutées de l'asile ou faisant l'objet d'une décision de non-entrée en matière ainsi que des étrangers sans papiers (ETSP) qui sont enregistrés auprès de l'office cantonal de la population et des migrations (OCPM).

L'Hospice général veille aussi à favoriser l'intégration sociale et professionnelle des personnes concernées.

Il fournit l'aide d'urgence ou l'aide sociale financière selon les normes en vigueur. Il garantit également l'hébergement de toutes les catégories d'ayants droit jusqu'à l'échéance de leur droit. Les résultats attendus sont mesurés par les indicateurs décrits dans l'annexe 1.

c) **Autres activités de l'Hospice général** (activités déléguées au sens de l'art. 3 alinéa 4 de la loi sur l'Hospice général – J 4 07) :

- **Activités séniors:** L'objectif est d'assurer des prestations de qualité dans le cadre de la gestion d'une maison de vacances et d'un centre d'animation pour retraités.
- **Hébergement:** L'Hospice général s'efforce de trouver, pour les bénéficiaires qui n'auraient d'autre alternative que d'être logés à l'hôtel, des solutions d'hébergement transitoires.

3. L'Hospice général est responsable de ces résultats généraux, sous réserve de disposer de la marge de manœuvre nécessaire à l'atteinte des objectifs fixés.

4. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

5. L'Hospice général peut, comme le stipule l'article 4, alinéa 3 de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, établir un contrat de prestations avec des organismes privés, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et avec l'accord du département.

6. L'Hospice général met à disposition une instance de médiation au service des usagers, faisant office de lieu d'écoute et de dialogue à disposition des usagers leur

- 7 -

proposant conseil, orientation et médiation.

7. Dans l'exécution du présent contrat, l'Hospice général collabore avec les communes, d'autres services de l'État et organismes publics et privés actifs dans les domaines afférents aux missions déléguées par l'État.

Article 5

Engagements financiers de l'État

1. L'État de Genève, par l'intermédiaire du département de la cohésion sociale, s'engage à verser à l'Hospice général une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'État si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur quatre ans, à titre de frais de fonctionnement, sont les suivants :
Année 2019 : 91 359 058 F
Année 2020 : 90 800 058 F
Année 2021 : 92 600 058 F
Année 2022 : 95 100 058 F

Une indemnité non monétaire est accordée (mise à disposition d'un bien immobilier ; Villa Sapey à Lancy destinée à l'accueil d'usagers) pour les années 2019 à 2022, d'un montant annuel de 30 228 F.

4. Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels décidés par le Conseil d'État, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'Hospice général au prorata d'une part déterminée des revenus sur le total des produits, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Cette part déterminée correspond aux subventions fixées et non indexées par l'Etat ainsi qu'aux autres revenus sur lesquels l'Hospice général ne peut influencer. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. L'indexation décidée par le Conseil d'État donne également lieu à une augmentation de l'indemnité calculée sur la masse salariale de l'Hospice général et au prorata d'une part déterminée des revenus sur le total des produits. Cette part déterminée correspond aux subventions fixées et non indexées par l'Etat ainsi qu'aux autres revenus sur lesquels l'Hospice général ne peut influencer. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

6. Il est accordé, au titre de compléments CPEG décidés

- 8 -

par le Conseil d'État, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'Hospice général et d'une part déterminée des revenus sur le total des produits, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Cette part déterminée correspond aux subventions fixées et non indexées par l'Etat ainsi qu'aux autres revenus sur lesquels l'Hospice général ne peut influer. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré. Les autres dispositions relatives notamment aux mesures d'assainissement de la caisse de pension demeurent réservées.

7. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.
8. L'État s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de permettre à l'Hospice général de réaliser ses objectifs. A cet effet, l'État facilite les contacts avec les partenaires et services publics et, s'il le juge opportun, introduit dans le règlement et les directives afférents aux missions de l'Hospice général les modifications pour améliorer les conditions nécessaires à une meilleure exécution de son contrat. L'État associe l'Hospice général aux réflexions et préparations de modifications légales ou réglementaires quand cela s'avère utile.
9. En particulier, durant la durée du présent contrat de prestations, les partenaires institutionnels s'engagent à fournir le nombre de places suffisant pour héberger les migrants relevant du domaine de l'asile dans le canton en fonction de l'évolution des besoins, soit en favorisant la construction, l'aménagement et l'entretien de foyers, soit en mettant à disposition des abris de protection civile.
10. En plus de la subvention de fonctionnement, l'État verse à l'Hospice général une subvention destinée aux versements des prestations aux bénéficiaires. Par ailleurs, les investissements informatiques de l'Hospice général sont traités par analogie à la politique d'investissement informatique de l'État soit par le biais, le cas échéant, d'un crédit d'ouvrage et/ou d'un crédit de programme.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'Hospice général figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Article 7*Rythme de versement de l'indemnité*

- 1 L'indemnité est versée chaque année selon les modalités fixées dans la convention d'adhésion à la caisse centralisée.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

Article 8*Conditions de travail*

1. L'Hospice général est tenu d'observer les lois, les règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'Hospice général tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

L'Hospice général s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

Article 10*Système de contrôle interne*

L'Hospice général doit mettre en œuvre un système de contrôle interne conforme aux normes et principes édictés dans le manuel du contrôle interne de l'État.

Article 11*Suivi des recommandations du service d'audit interne*

L'Hospice général s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

Article 12

Reddition des comptes et rapports

L'Hospice général, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 3 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de la cohésion sociale :

- ses états financiers établis conformément aux normes IPSAS et révisés;
- les rapports de l'organe de révision (rapport et rapport détaillé);
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter le règlement et les directives qui lui sont applicables, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'État EGE-02-04 relative à : Présentation et à la révision des états financiers des entités subventionnées;
- directive transversale de l'État EGE-02-07 relative au : Traitement des bénéfiques et des pertes des entités subventionnées.

Article 13

Traitement des bénéfiques et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'État de Genève et l'Hospice général selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'État est constituée dans les fonds étrangers de l'Hospice général. Elle s'intitule « Part du résultat à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'Hospice général est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part du résultat à conserver » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. L'Hospice général conserve la part du résultat annuel calculée selon la formule suivante : (Total des produits - Subvention) / Total des produits. Le solde revient à l'État.

- 11 -

5. A l'échéance du contrat, l'Hospice général conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance reporté est restitué à l'État.

6. A l'échéance du contrat, l'Hospice général assume ses éventuelles pertes de fonctionnement reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14 al. 3 de la LIAF, l'Hospice général s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15

Communication

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'Hospice général auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. Les conditions d'utilisation des armoiries de la République et canton de Genève sont disponibles auprès du département.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'État", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'Hospice général ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18*Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'Hospice général;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

Article 20*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'État peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) l'Hospice général n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2019, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2022.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 14 -

Fait à Genève, le **12 AVR. 2019**

en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

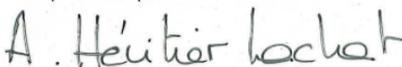
représentée par



Monsieur Thierry Apothéloz
conseiller d'État chargé du département de la cohésion sociale

Pour l'Hospice général

représenté par



Madame Anne Héritier Lachat
présidente du conseil d'administration



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la cohésion sociale
Le Conseiller d'Etat



DCS
Case postale 3965
1211 Genève 3

Madame Frédérique PERLER
Présidente
Commission des finances
Bureau du Grand Conseil

N/réf. : TAP
V/réf. : 800269-2019

Genève, le 28 février 2019

Concerne : Réponse à la question de la commission des finances posée lors de sa séance du 6 février 2019, en lien avec l'examen du PL 12414

Madame la Présidente,

Lors de l'examen du PL 12414 accordant une indemnité annuelle de fonctionnement à l'Hospice général pour les années 2019 à 2022, une question relative à la durée moyenne de prise en charge dans le dispositif hébergement de l'Aide aux migrants (AMIG) a été posée. Vous trouverez ci-dessous les éléments de réponse y relatifs.

Les bénéficiaires actuellement hébergés en "Collectif Hg" et "Individuels Hg" ont une durée de prise en charge moyenne à l'AMIG de 66 mois (5 ans et demi). Cette durée est calculée sur la totalité de la population migrante logée par l'AMIG en hébergement collectif ou en logement individuel à ce jour.

De manière générale, les migrants restent 2 à 3 ans en hébergement collectif avant d'intégrer un appartement sous-loué par l'Hospice général (HG). Cette durée est générée par le temps nécessaire à se stabiliser, apprendre le français et acquérir une certaine autonomie. Pour certaines personnes, le passage d'un habitat collectif à un habitat privé sera plus long, notamment en cas de problèmes de santé psychique ou physique.

Au niveau du logement individuel, l'AMIG conclut des contrats de sous-location d'une année avec les titulaires de permis B ou C et les personnes ayant obtenu la nationalité suisse, en insistant sur leur obligation de trouver ensuite un appartement à leur nom. Cette sous-location peut être prolongée.

Les personnes à l'aide d'urgence sont logées en hébergement collectif et y restent jusqu'à leur départ de Suisse. Le séjour en hébergement collectif peut se prolonger sur plusieurs années, en cas de difficulté d'exécution du renvoi ou d'organisation du départ volontaire.

Vous souhaitant bonne réception de ces informations, je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de ma haute considération.

Thierry Apothéloz

Amendements au PL12414

Projet de loi du Conseil d'Etat accordant une indemnité annuelle de fonctionnement à l'Hospice général pour les années 2019 à 2022 (PL 12414)

PL 12414 déposé	PL 12414 amendé
<p>Article 2 alinéa 1 (ancienne teneur)</p> <p>L'Etat verse à l'Hospice général, sous la forme d'une indemnité monétaire de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, les montants suivants :</p> <p>84 026 989 francs en 2019; 88 410 989 francs en 2020; 88 932 989 francs en 2021; 89 554 989 francs en 2022.</p>	<p>Article 2 alinéa 1 (nouvelle teneur)</p> <p>L'Etat verse à l'Hospice général, sous la forme d'une indemnité monétaire de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, les montants suivants :</p> <p>91 359 058 francs en 2019; 90 800 058 francs en 2020; 92 600 058 francs en 2021; 95 100 058 francs en 2022.</p>
<p>Article 4 (ancienne teneur)</p> <p>Cette indemnité est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme C01 « Mesures et soutien financier individuel en matière d'action sociale » pour un montant total de 68 949 801 francs en 2019, un montant total de 72 544 681 francs en 2020, de 72 972 721 francs en 2021 et de 73 482 761 francs en 2022, et sous le programme C05 « Actions en matière d'asile et de migration » pour un montant total de 15 077 188 francs en 2019, un montant total de 15 866 308 francs en 2020, de 15 960 268 francs en 2021 et de 16 072 228 francs en 2022.</p>	<p>Article 4 (nouvelle teneur)</p> <p>Cette indemnité est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme C01 « Mesures et soutien financier individuel en matière d'action sociale » pour un montant total de 76 287 890 francs en 2019, un montant total de 76 296 136 francs en 2020, de 77 791 299 francs en 2021 et de 79 868 898 francs en 2022, et sous le programme C05 « Actions en matière d'asile et de migration » pour un montant total de 15 071 168 francs en 2019, un montant total de 14 503 922 francs en 2020, de 14 808 759 francs en 2021 et de 15 231 160 francs en 2022.</p>

Exposé des motifs	Exposé des motifs
<p>5. Conclusion (ancienne teneur)</p> <p>(...)</p> <p>La subvention de fonctionnement annuelle de 84 026 989 francs en 2019, 88 410 989 francs en 2020, 88 932 989 francs en 2021 et de 89 554 989 francs en 2022, permettra à l'Hospice général de suivre régulièrement les quelque 30 000 personnes qui sollicitent des prestations d'aide sociale. Grâce à la mise en oeuvre de la LIASI, et des outils que celle-ci met à disposition, l'Hospice général doit privilégier toutes les mesures visant à réinsérer les personnes à l'aide sociale rapidement et durablement : seul objectif d'une véritable politique sociale qui doit se mesurer au nombre de personnes qui peuvent sortir de l'aide sociale et non pas au nombre de celles qui y entrent.</p> <p>(...)</p>	<p>5. Conclusion (nouvelle teneur)</p> <p>(...)</p> <p>La subvention de fonctionnement annuelle de 91 359 058 francs en 2019, 90 800 058 francs en 2020, 92 600 058 francs en 2021 et de 95 100 058 francs en 2022, permettra à l'Hospice général de suivre régulièrement les quelque 30 000 personnes qui sollicitent des prestations d'aide sociale. Grâce à la mise en oeuvre de la LIASI, et des outils que celle-ci met à disposition, l'Hospice général doit privilégier toutes les mesures visant à réinsérer les personnes à l'aide sociale rapidement et durablement : seul objectif d'une véritable politique sociale qui doit se mesurer au nombre de personnes qui peuvent sortir de l'aide sociale et non pas au nombre de celles qui y entrent.</p> <p>(...)</p>